

**Délégations de représentation à Madame MARSENI Habiba
Conseillère Municipale déléguée à la Jeunesse (projets structurels adolescents), Urbanisme et
Travaux (aménagement des parcs), Patrimoine (rénovation des jardins)**

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU les articles L 2122-18, L 21222-20 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 ayant pour objet l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire et de huit adjoints,
VU la délibération n° 2020-001 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,
VU la démission d'un conseiller municipal en date du 30 novembre 2022,
VU l'article 270 du Code Electoral indiquant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant,
VU l'acceptation de Madame MARSENI Habiba en date du 30 novembre 2022 pour remplacer le conseiller municipal démissionnaire,
CONSIDERANT la nécessité de fixer les délégations conférées par le Maire aux Adjoints et à certains conseillers municipaux et en particulier celles conférées à Madame MARSENI Habiba,
CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégations de représentation à Madame MARSENI Habiba, Conseillère Municipale déléguée à la Jeunesse (projets structurels adolescents), Urbanisme et Travaux (aménagement des parcs), Patrimoine (rénovation des jardins),

ARRÊTE

Article 1 : Madame MARSENI Habiba est nommée déléguée à la Jeunesse (projets structurels adolescents), Urbanisme et Travaux (aménagement des parcs), Patrimoine (rénovation des jardins).

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, délégation est donnée à Madame MARSENI Habiba pour représenter Madame le Maire dans les réunions et dans le cadre des affaires courantes liées à la Jeunesse (projets structurels adolescents), Urbanisme et Travaux (aménagement des parcs), Patrimoine (rénovation des jardins).

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie et sur le site internet de la ville.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie. Il sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et notifié à l'intéressée.

Fait à VIVIERS, le 1^{er} décembre 2022
Martine MATTEI
Maire de VIVIERS



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 14/12/22

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MM', with a small number '7' written above it.